Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 20/10/2022 de l'établissement RECYCL AUTO implanté 9, Chemin des paysans 67500 HAGUENAU, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : contrôle inopiné suite à plainte bruit et vibrations - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : art 38 - délai : 0 jours à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

- nom : Prévention des accidents et des pollutions - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 10 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

- nom : Déchets - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 41 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

- nom : Dossier de demande d'enregistrement - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2020 article : chapitre 1.3 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

- nom : Procédures administratives - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021 article : R181-46 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Considérant le constat d'une situation présentant des dangers graves et imminents pour la santé la sécurité ou l'environnement, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de prendre des mesures d'urgence.

Les prescriptions relatives aux dispositions contrôlées et rappelées ci-après feront ultérieurement l'objet d'un **arrêté préfectoral complémentaire** afin d'être modifiées :

- nom : contrôle inopiné suite à plainte bruit et vibrations - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : art 38

PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 21/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RECYCL AUTO

9 Chemin des paysans
67500 MARIENTHAL

Références : 2422/DB
Code AIOT : 0006702422

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2022 dans l'établissement RECYCL AUTO implanté 9, Chemin des paysans 67500 HAGUENAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Après plusieurs plaintes des voisins liées au bruit et aux vibrations générés par l'activité de la société Recycl'auto, un constat pour trouble du voisinage a été établi le 04/10/2022 par la police nationale d'Haguenau suite à l'appel d'un voisin.
Une verbalisation a été effectuée pour tapage diurne avec précision de la chute de tôle de 3 t écrasant des véhicules et troublant la tranquillité du voisinage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCL AUTO
- 9, Chemin des paysans 67500 HAGUENAU
- Code AIOT : 0006702422
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Recycl'auto est une installation de démantèlement de Véhicules Hors d'Usage. Cette installation est régulièrement autorisée, par arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 (enregistrement). L'exploitant est titulaire d'agrément pour dépollution et démontage de VHU.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle inopiné suite à plusieurs plaintes du voisinage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	contrôle inopiné suite à plainte bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article art 38	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence, Prescriptions complémentaires	
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Dossier de demande d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 17/09/2020, article chapitre 1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Procédures administratives	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Tous les constats révèlent plusieurs non-conformités au titre du code de l'environnement, de l'Arrêté ministérieldu 26/11/2012 et de l'arrêté préfectoral du 17/09/2020.

L'inspection demande expressément à l'exploitant l'arrêt définitif de l'écrasement de ses VHU, hormis si, il est effectué par un système de presse dont son utilisation devra être porté à la connaissance du préfet conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement . Un arrêté d'urgence est proposé en ce sens.

Concernant les autres points mis en évidence, l' inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de régulariser au plus vite ces situations non-conformes. Un arrêté préfectoral d'urgence sera rédigé pour interdire l'écrasement de tout véhicule..

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** contrôle inopiné suite à plainte bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article art 38
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont considérées comme sources continues ou assimilées de vibrations : - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.
Constats : L'inspection a été destinataire de plusieurs signalements décrivant des émissions sonores et des vibrations, durant toute ou partie de la journée, se répétant de manière irrégulière sur l'année pendant les jours travaillés . Ces nuisances seraient générées par l'exploitant qui écraserait des véhicules hors d'usage à l'aide d'une plaque d'acier lâchée sur les carcasses à aplatir. Cette activité serait pratiquée occasionnellement mais générerait des impacts néfastes pour le voisinage. Un constat pour trouble du voisinage a été établi le 04/10/2022 par la police nationale d'Haguenau suite à l'appel d'un voisin. Une verbalisation a été effectuée pour tapage diurne avec précision de la chute de tôle de 3 t écrasant des véhicules et troublant la tranquillité du voisinage. La visite d'inspection inopinée a permis de mettre en évidence le fait qu' un nombre conséquent de véhicules écrasés sont présents sur le site. L'exploitant affirme les aplatir à l'aide d'une plaque d'acier d'environ 3T lâchée au moyen d'une pelleteuse depuis plusieurs mètres de haut. Il reconnait que cette pratique génère des vibrations et du bruit provoquant de fait, d'éventuelles gênes pour le proche voisinage. Il explique la présence conséquente de ces carcasses aplaties par le fait que les camions chargés de leur enlèvement ne peuvent quasiment plus accéder au site suite à des trous dans le sol provoqués par l'activité, le manque d'entretien et les récentes pluies, le rendant de moins en moins carrossable et accessible. Ces constats révèlent une non-conformité au titre du dossier de demande d'enregistrement délivré par l' exploitant et de l'Arrêté ministériel du 26/11/2012. L'inspection demande expressément à l'exploitant l'arrêt définitif de l'écrasement des VHU, hormis si, il est effectué par un système de presse, dont son utilisation devra être porté à la connaissance du préfet conformément à l'article R181-46 du code de l' environnement . Un arrêté préfectoral d'urgence est proposé en ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence,

N° 2 **:** Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : La visite d'inspection inopinée a permis de mettre en évidence qu' un regroupement de véhicules en partie dépollués (batteries et différents fluides encore présents) s'effectuait sur une zone non étanche. (voir planche photos en annexe) Ce constat fait l'objet de non-conformité liés à l'autorisation d'exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage, sous la rubrique 2712-1-b ayant pour régime l'enregistrement. L' inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation en respectant les prescriptions sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.
Constats : L' inspection a constaté un grand nombre de sous-ensembles (moteurs, ponts, ...) et de pièces détachées stockées au sol et/ou dans des bennes, sans être à l'abri des intempéries, pouvant par lessivage être à l'origine de la saturation du séparateur d'hydrocarbures et pouvant engendrer une pollution des sols par lessivage et infiltration. Ce constat fait l'objet de non-conformité liés à l'autorisation d'exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage, sous la rubrique 2712-1-b ayant pour régime l'enregistrement. L' inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation en respectant les prescriptions sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Dossier de demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2020, chapitre 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Respect du cahier des charges agrément VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir les risques d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et les autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques.
Constats : Le contrôle inopiné a constaté la présence d' un stockage de pneus usagés, nus et livrés aux intempéries, ne répondant pas au conditions de stockage nécessaire à prévenir le risque de prolifération des moustiques et de la dengue. Ce constat fait l'objet de non-conformités liés à l'autorisation d'exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage, sous la rubrique 2712-1-b ayant pour régime l'enregistrement. L' inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation en respectant les prescriptions sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Procédures administratives

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé aux consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : L'inspection a constaté qu' aucun des travaux annoncés lors de la visite d'inspection du 24/11/2021 n'a été programmé. Par conséquent, aucune avancée majeure concernant la mise en conformité (liée à la pollution des terres et l'étanchéité du site) n 'a pu être visible. Après échange avec le responsable de site rencontré lors de la visite, l'inspection a fait part qu'elle restait à ce jour en attente du retour des éléments annoncés lors de la visite du 24/11/2021 en l'application de l'article R181-46 du code de l'environnement. L'exploitant s'est engagé à fournir dans des délais raisonnables les attendus à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois